



CONVENTION DE PARTENARIAT

Action au profit du Comité des Côtes d'Armor

Entre les soussignés :

Le Comité départemental des Côtes d'Armor de La Ligue contre le cancer,

Association régie par la Loi du 1^{ER} Juillet 1901, enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro SIRET 342 785 623, ayant son siège social à TRÉGUEUX,

Adresse : Maison de La Ligue contre le cancer, 1 rue Alain Colas, 22950 TRÉGUEUX,

Tél : 02 96 94 78 14 – Mail : cd22@ligue-cancer.net

Représenté par Monsieur Thierry AMICEL, agissant en qualité de Président, dument habilité aux fins des présentes,

Désigné « LE COMITÉ » d'une part,

Et

Désignation « *Guingamp - Paimpol - Agglomération* »,

Représenté par « *M. le Président Vincent Le Meaux* »,
domicilié « »,

Tél : *02 96 13 59 59* Mail : *p.bache@guingamp-paimpol-bzh*

Désigné « LE PARTENAIRE » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, LE PARTENAIRE soutient et organise des actions de sensibilisation, de prévention, de dépistage et de collecte auprès de tout public, ainsi que les modalités selon lesquelles ces sommes sont reversées au Comité des Côtes d'Armor.

Article 2 : DESTINATION

Le Comité des Côtes d'Armor de La Ligue Contre Le Cancer donnera un « KIT VITRINE » d'une valeur de 15 € composé de : 1 Tee-Shirt - 10 Ballons – 1 Affiche Ligue – 1 Urne – 50 Flyers dépistage - 1 Guirlande - 15 bracelets – 15 noeuds – 1 Tote Bag ainsi que différents supports de prévention et sensibilisation au dépistage des cancers du sein.

Article 3 : CONDITIONS

Le Partenaire s'engage à :

- * Faire figurer dans la communication de cette action mention « au profit de La Ligue contre le cancer » et « les fonds seront reversés dans la recherche de la lutte contre le cancer, dans la prévention et les dépistages des cancers et l'accompagnement des malades et leurs proches » ; l'ensemble accompagné du logo du Comité des Côtes d'Armor de La Ligue contre le cancer,
- * Mettre en place un évènement respectant la sécurité des participants,
- * Mettre en place une prise de parole d'informations sur la prévention et le dépistage pendant l'évènement,
- * Soutenir le comité financièrement en proposant un stand de récolte de don,

Le Comité départemental de La Ligue contre le cancer des Côtes d'Armor s'engage à :

- * Organiser une réunion physique ou téléphonique, pour la mise en place de l'évènement,
- * Communiquer sur l'évènement en amont,
- * Mettre à disposition du partenaire les éléments de communication selon les stocks disponibles (kit)
- * Organiser la présence d'un représentant du Comité en fonction des différents agendas et disponibilités des équipes

Article 4 : VERSEMENT

Le Partenaire s'engage à informer par mail ou par courrier postal le secrétariat du Comité des Côtes d'Armor de la Ligue contre le cancer du don effectué, en précisant son nom avec celui de l'organisme de la convention, ainsi que le libellé du chèque ou du virement. Il en informera parallèlement son interlocuteur du Comité avec qui l'évènement a été coconstruit.

Article 5 : PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac.

Article 6 : COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous logos et marques de La Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, La Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Le Partenaire s'interdit d'utiliser les logos et marques de La Ligue. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, La Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et le logo du Comité 22.

Le Partenaire s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et le logo du Comité 22 de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'informations restants

Article 7 : DUREE et DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à compter du 01 Juin 2025 et s'achèvera le 31 Décembre 2025.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre remise en main propre ou par mail, moyennant le respect d'un préavis d'un mois. (Exemple : abandon du projet)

Une nouvelle convention sera proposée à l'échéance contractuelle.

Article 8 : JURIDICTION

Les parties font élection de domicile de leur siège social.

Le droit français et seul applicable et tout différent entre les Parties quant à leur interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

Article 9 : ANNEXES

Chartes graphiques des parties - Logo du comité des Côtes d'Armor de La Ligue contre le cancer .

Fait en deux exemplaires à Trégueux, le

Pour le Comité des Côtes d'Armor
de La Ligue contre le cancer,
Mr Thierry AMICEL
Président



Pour le Partenaire «

»

